Accord entre le Gouvernement de la République italienne et

le Gouvernement du Royaume du Maroc Concernant la reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de la conversion

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés les "Parties",

Considérant qu'ils ont adhéré tous deux à la Convention internationale sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968;

Rappelant l'Accord relatif à la reconnaissance mutuelle des permis de conduire pour la conversion, conclu à Rome le 26 novembre 1991 et actuellement en vigueur entre les Parties (ci-après dénommé l'Accord de 1991);

Désireux d'améliorer la sécurité des transports routiers et de faciliter la circulation routière sur leurs territoires respectifs,

Sont parvenus à l'accord suivant :

Article 1

Les Parties reconnaissent mutuellement, aux fins de conversion, les permis de conduire nationaux, non provisoires, en cours de validité qui contiennent toutes les informations pertinentes permettant d'identifier le conducteur notamment le jour, le mois et l'année de naissance, conformément à l'article 3 ci-dessous.

Le présent Accord ne s'applique qu'aux permis de conduire (ou aux différentes catégories de permis de conduire) qui ont été obtenus avant que le conducteur n'ait établi sa résidence sur le territoire de l'autre Partie et aux permis de conduire des catégories A et B délivrés dans le Royaume du Maroc, uniquement dans le cas où ils sont devenus définitivement valides avant que le conducteur n'ait établi sa résidence en Italie.

En outre, le présent Accord ne s'applique pas aux permis de conduire qui ont été obtenus en échange d'un document délivré par un autre État et qui ne peuvent être convertis sur le territoire de la Partie qui doit procéder à la conversion.

Article 2

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie est habilité à conduire, sur le territoire de l'autre Partie, des véhicules à moteur des catégories pour lesquelles le permis de conduire est valable dans la Partie qui a délivré le permis et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous. Le permis doit être accompagné d'une traduction officielle ou d'un permis de conduire international.

Le permis de conduire international délivré par les deux Parties n'est pas considéré comme un document valable pour la conversion.

Article 3

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par une Partie a le droit, uniquement s'il établisse sa résidence dans l'autre Partie, d'échanger son permis de conduire contre un permis équivalent délivré par cette dernière Partie sans avoir à passer un examen théorique ou pratique, sauf dans des situations particulières concernant les conducteurs ayant des besoins spécifiques qui doivent passer un examen pratique.

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les Autorités d'une des Parties ne peut échanger son document sans passer d'épreuve théorique ou pratique que s'il est résident sur le territoire de l'autre Partie depuis moins de six ans au moment de la présentation de la demande de conversion. Dans le cas contraire, le présent Accord ne s'applique pas.

Les Autorités compétentes peuvent exiger un certificat médical prouvant que le demandeur satisfait aux exigences physiques et mentales des catégories demandées. Ils peuvent également demander les documents administratifs requis par les législations nationales respectives.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, le titulaire du permis de conduire doit avoir au moins l'âge fixé par les règlementations nationales respectives des deux Etats pour la délivrance de la catégorie pour laquelle la conversion est demandée.

Les restrictions de la conduite et les sanctions éventuelles qui sont prévues par rapport à la date de délivrance du permis de conduire par les règlementations internes des deux Parties, sont appliquées par rapport à la date de délivrance par examen du permis original dont la conversion est demandée.

Les Autorités centrales compétentes pour la conversion des permis de conduire sont les suivantes :

A. Pour la République italienne : le Ministère des Infrastructures et des Transports – Département pour les transports et la navigation – Direction Générale pour la motorisation.

L'autorité centrale précitée exécute les démarches individuelles de conversion des permis de conduire étrangères auprès de ses structures périphériques situées sur le territoire Italien et nommées « Uffici della Motorizzazione Civile (UMC) » dans ses installations périphériques.

B. Pour le Royaume du Maroc : le Ministère des Transports et de la Logistique - Agence Nationale de Sécurité Routière.

L'autorité centrale précitée exécute les démarches individuelles de conversion des permis de conduire étrangères auprès de ses structures périphériques couvrant le territoire Marocain « Services préfectoraux/provinciaux de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ».

Article 4

Les permis de conduire délivrés par les Autorités d'une Partie ne peuvent être utilisés, aux fins de circulation routière, sur le territoire de l'autre Partie, plus d'un an après la date à laquelle le titulaire change de résidence pour se rendre sur le territoire de l'autre Partie.

En cas de non-respect de cette disposition, l'intéressé est passible des sanctions prévues par la loi de la Partie où il a acquis sa nouvelle résidence.

Article 5

Pour l'interprétation des articles du présent Accord, le terme "résidence" est entendu conformément à la définition qui lui est donnée par les lois respectives et les règlements nationaux respectifs des Parties.

Article 6

Pendant les procédures de conversion des permis de conduire, les Autorités compétentes des Parties retirent les permis à convertir et les renvoient à l'Autorité centrale compétente de l'autre Partie, par l'intermédiaire des Représentations diplomatiques ; ce retrait n'a lieu qu'au moment de la délivrance du nouveau permis délivré lors la conversion.

L'Autorité centrale de la Partie qui reçoit le permis retiré parce qu'il a été converti est tenue d'informer l'autre Partie de toute falsification ou altération du document sur la base duquel le nouveau permis de conduire a été délivré. Ces informations sont transmises par l'intermédiaire des Représentations diplomatiques.

L'Autorité compétente de chaque Partie peut demander une traduction du permis à convertir avant de procéder à la conversion. Elle peut également demander à l'Autorité centrale compétente de l'autre Partie des informations sur la validité et l'authenticité du permis à convertir, si elle l'estime. Cette demande est faite par l'intermédiaire des autorités diplomatiques.

Article 7

Lors de la conversion du permis de conduire, l'équivalence entre les catégories de permis délivrés dans les Parties est établie par les Autorités compétentes de la Partie qui procède à la conversion, sur la base des Tableaux d'équivalence annexés au présent Accord.

Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités des deux Parties peut le convertit s'il correspond à l'un des modèles de la liste modèle annexés au présent Accord.

Les tableaux susmentionnés, ainsi que la liste des modèles de permis de conduire et les images des modèles qui y sont identifiés, constituent les Annexes Techniques de l'Accord. Comme le présent Accord, les Annexes Techniques sont juridiquement contraignantes. Contrairement au présent Accord, les Annexes peuvent être modifiées par les parties à travers des Accords sous une forme simplifiée par échange de notes. Ces Accords entreront en vigueur soixante jours après la date de réception de la Note en Réponse. La Partie qui reçoit notifie à l'autre la date de réception et la date précise d'entrée en vigueur.

Article 8

Les Parties s'informent mutuellement des adresses des Autorités centrales compétentes auxquelles les Représentations diplomatiques envoient les permis de conduire retirés suite à la conversion et les communications prévues à l'art. 6.

Chaque Partie communique également les adresses de ses représentations diplomatiques sur le territoire de l'autre Partie, qui serviront d'intermédiaire pour les procédures envisagées dans le présent Accord.

Article 9

Les Parties s'engagent à traiter les données personnelles des titulaires de permis de conduire, acquises en application du présent Accord, conformément aux dispositions de l'annexe "Règlement sur le transfert des données personnelles entre autorités compétentes", qui, comme le présent Accord, est juridiquement contraignante.

L'autorité compétente qui procède à la conversion acquiert l'autorisation de traiter les données à caractère personnel, dument signée par le titulaire du permis de conduire à convertir, y compris la déclaration de prise de connaissance des informations sur ce traitement, fournie par l'Autorité compétente elle-même.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties se sont officiellement informées de l'accomplissement des procédures prévues dans leurs systèmes juridiques internes respectives.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel et par écrit. Les modifications du présent Accord et du "Règlement sur le transfert de données personnelles entre Autorités compétentes" entrent en vigueur soixante jours après la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties se notifient l'achèvement des procédures prévues par leurs lois respectives.

Les modifications des Annexes Techniques entrent en vigueur sous forme simplifiée conformément aux dispositions de l'art. 7.

Le présent Accord peut être résilié par écrit à tout moment par l'une ou l'autre des Parties et cesse de produire ses effets six mois après la réception de la notification de résiliation.

Le présent accord a une durée de cinq ans.

Le présent Accord est renouvelable pour des périodes consécutives de cinq ans et la procédure de renouvellement commencera au moins un an avant l'expiration par communication mutuelle entre les Parties de l'intention de renouveller et d'apporter toute modification ou mise à jour à l'Accord luimême. Si la procédure de renouvellement n'est pas achevée dans les délais, l'Accord cessera en tout état de cause de produire ses effets après cinq ans à compter de son entrée en vigueur. L'Accord visant à prolonger la validité du présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions du premier alinéa du présent art. 10.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent Accord est réglé exclusivement par des consultations et des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Le présent Accord est mis en œuvre dans le respect de la législation Italienne et Marocaine, ainsi que du droit international applicable et, en ce qui concerne la Partie italienne, des obligations découlant de son appartenance à l'Union Européenne.

Les dépenses découlant de l'exécution du présent Accord seront supportées par les Parties dans la limite de leurs moyens financiers respectifs et ne donnent lieu à aucune charge supplémentaire par rapport aux budgets prévus par la législation applicable de la République Italienne et du Royaume du Maroc.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de 1991 est réputé avoir pris fin.

En foi de quoi, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement de la République Italienne Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc